

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 5 janvier 2015

Unité territoriale de la Vienne

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- - -

SITA Sud Ouest
5, rue Edouard Branly
ZAC de Saint Eloi
86000 POITIERS

Objet : SITA Sud Ouest à Poitiers - Constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement
PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I – RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012, dont les dispositions sont applicables à partir du 1er juillet 2012, a modifié le Code de l'Environnement afin de fixer l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté DEVP1223491A du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'arrêté DEVP1227565A du 31 juillet 2012 fixe les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

II – SITUATION ADMINISTRATIVE

Les installations exploitées par la société SITA Sud Ouest sont régulièrement autorisées et réglementées par arrêtés préfectoraux. Elles sont classées sous les rubriques recensées dans le tableau ci-après et listées par l'arrêté DEVP1223491A du 31 mai 2012.



rubrique ICPE	libellé de la rubrique	date de démarrage de constitution des GF
2713	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	01/07/2012 (Annexe 1 de l'arrêté ministériel)
2714	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	01/07/2012 (Annexe 1 de l'arrêté ministériel)
2791	Traitement de déchets non dangereux	01/07/2012 (Annexe 1 de l'arrêté ministériel)

Ces installations sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement, l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier.

III – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES PROPOSE PAR L'EXPLOITANT

Par courrier en date du 24 décembre 2013 complété par un second courrier en date du 28 novembre 2014, la société a fourni une proposition de calcul des garanties financières qui devront être constituées dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant, proposé par l'exploitant et basé sur le mode de calcul prévu à l'annexe I de l'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012, est détaillé ci-après.

Le montant M_e relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets s'établit à **53 360 euros TTC**.

Les quantités maximales de déchets non dangereux s'établissent 625 tonnes. Il n'y a aucun déchet dangereux présent sur le site.

Le montant M_i relatif à la neutralisation des cuves enterrées **est nul**, du fait de l'absence de cuve enterrées sur le site.

Le montant M_c relatif à la limitation des accès au site s'établit à **180 euros TTC**. Le site dispose déjà d'une clôture en bon état sur l'ensemble de son périmètre de 460 mètres. Le montant M_c correspond ainsi uniquement à la pose de panneaux d'interdiction d'accès : sur le périmètre du site tous les 50 mètres et aux 2 entrées du site.

Le montant M_s relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement s'établit à **64 000 euros TTC**. L'exploitant prévoit l'implantation de 3 piézomètres d'une profondeur de 48 mètres pour l'ensemble de son site d'une superficie de 0,96 hectares. Le montant M_s comprend ainsi la réalisation de piézomètres de contrôle et les coûts d'analyse de la qualité de la nappe au droit du site.

Le montant M_g relatif à la surveillance du site s'établit au montant forfaitaire de **15 000 euros TTC**.



Selon les coûts de référence proposés par l'exploitant, le coefficient multiplicateur α relatif à l'actualisation des coûts peut prendre différentes valeurs pour les montants M_i , M_c , M_s et M_g . Le coefficient α peut prendre la valeur de 1 (pas d'actualisation) si les éléments fournis par l'exploitant se basent sur un devis récent.

En revanche, lorsque les coûts proposés sont calculés à partir des valeurs forfaitaires définies dans l'arrêté du 31 mai 2012, alors le coefficient alpha doit être calculé et appliqué au calcul. Dans le cas présent, les valeurs des montants **M_c** , **M_s** et **M_g** doivent être actualisées.

Après actualisation et pour un indice TP01 fixé à 701,0, correspondant au dernier indice publié d'août 2014, et défini afin d'établir un montant de référence des garanties financières, le montant initial des garanties financières s'établit à **153 744 euros TTC** pour un taux de TVA de 20 %.

IV – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'Inspection est favorable à la proposition formulée par l'exploitant.

Le projet d'arrêté complémentaire, joint au présent rapport, qui reprend cette proposition, est proposé en application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

Il doit être présenté, pour avis, devant les membres du CODERST, conformément à l'article R. 512-31 du Code précité.

